



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, FREDON OCCITANIE ET LA FDGDON DE L'HERAULT

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

La date du **troisième traitement** contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

05 au 16 JUILLET 2024
Ne négligez pas cette application !

En effet, des adultes infectieux (porteurs du phytoplasme responsable de cette grave maladie) peuvent parvenir sur vos vignes et provoquer de nouvelles contaminations même si vous avez réalisé une protection efficace contre les larves (communiqué précédent).

Ce traitement est obligatoire dans toutes les communes du département, sauf cas particulier des communes citées à l'annexe 1

Dans tous les cas, il convient de rester vigilant pour détecter les souches malades. Les premiers symptômes sont déjà visibles au vignoble.

Les symptômes sont les suivants (sur tout ou partie de la souche) :

- **Décoloration du feuillage** : rougissement pour les cépages rouges, jaunissement pour les cépages blancs. Feuilles devenant "cassantes" et s'enroulant plus ou moins en fonction des cépages.
- **Aoûtement absent ou partiel des sarments**, qui donne un port "retombant" à la souche atteinte et qui rend difficile sa détection car elle est cachée par les souches saines qui l'entourent.
- **Flétrissement partiel ou total** des inflorescences ou des grappes (avant vendange). Ces souches ne pourront plus produire normalement.

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire par arrêté préfectoral :

- de **déclarer la présence sur votre parcelle de symptômes de jaunisses** (flavescence dorée, bois noir) auprès du SRAL, de FREDON Occitanie ou de la FDGDON 34 (utilisation de l'application VIGIFL@V conseillée).
- de **détruire dès que possible (après constat) les souches atteintes** qui constituent un réservoir d'inoculum (phytoplasme contenu dans les vaisseaux du bois) pour les années à venir.

CHOIX DES PRODUITS ET CONDITIONS D'APPLICATION :

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée et la dose maximale autorisée par cette AMM.

Attention aux délais avant récolte indiqués.

Les mesures de Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs restent applicables.

Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le GDON est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

pour organiser localement la surveillance du territoire.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le GDON met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles avant les dates de traitement (ainsi que la prospection sur symptômes en période d'expression).

Si les résultats des comptages le permettent, le GDON rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire.

Le premier et/ou le deuxième et/ou le troisième traitement est facultatif ...

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

Pour les ZNT aquatique

Pour les traitements anti vectoriels de la flavescence dorée, vous référer à l'arrêté Préfectoral Régional 2024 (art.5) qui est en vigueur soit :

« Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture »

Ces informations sont de la compétence des services de la DRAAF Occitanie.

Pour plus d'informations veuillez les contacter au 05 61 10 62 14.

Annexe 1

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent les trois traitements (10 communes) :

CABRIÈRES
CAUNETTE (LA)
CLARET
MONTPEYROUX
PÉGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
POUJOLS
SÈTE
SOUBÈS
VACQUIÈRES
LAUROUX (Zonage)

Cartographie des zones de traitement consultable sur le site de la DRAAF Occitanie : https://carto.picto-occitanie.fr/1/Flavescence_Occitanie.map